



14 décembre 1753

Achat de l'actuelle maison Bonnet par  
Anne, Marie, Elisabeth et Claire Gaubert  
A Messire de Roux de Sisteron

Document de Claude Bonnet, retranscrit le 5 juin 2021 par Patrick Claude de l'association au pied du mur de Mallefougasse.

Le 14 décembre 1753 : acte d'achat par Anne, Marie, Elisabeth et Claire Gaubert, filles de Pierre à Messire de Roux de Sisteron de la maison actuelle de Marie-Paule et Claude Bonnet.

*L'an mil sept cent cinquante-trois et le quatorze décembre après-midi, par-devant nous Notaire Royal établi en cette ville de Marseille, soussigné furent présentes Anne, Marie et Elisabeth Gaubert, sœurs et filles à feu Pierre, natives du lieu de Mallefougasse, habitants cette ville, lesquelles de leurs grés ont par ces présentes fait et constitué leur procuratrice spéciale et générale, quant à le savoir, Claire Gaubert leur sœur à laquelle, elles donnent pouvoir d'acquérir pour le compte commun desdites constituantes et de ladite Claire Gaubert, leur sœur, une maison avec son régale, et cave et dépendances située audit lieu de Mallefougasse, diocèse de Sisteron, deux coins ou pièces de terre, tant qu'elles contiennent, située au terroir dudit lieu, le tout appartenant à Messire de Roux, habitant audit Sisteron, et cessait à titre de rachat ou autrement, et c'est moyennant le prix et somme de neuf cent livres, passées à l'effet que de ce dessus, le contrat nécessaire sous l'obligation de leurs biens, déclarer dans ledit acte que ledit prix qui sera payé comptant a été payé, savoir trois cent livres des deniers de ladite Anne, trois cent livre de ladite Elisabeth, cent cinquante livres de ladite Claire et cent cinquante de ladite Marie, rapporter quittance dudit prix dans le susdit acte et sous toutes les autres clauses de droit à elle requises et en général faire de même qu'elles pourraient ensembles si elles étaient toutes présentes.*

*Promettant d'agrèer tout ce que par leur susdite sœur et procuratrice sera fait et de l'en relever en due forme, le tout sous que obligations renonciations et serment fait et publié audit Marseille, dans notre étude, en présence de Jean-Balthazar Trouchard et Joseph Pinatel de ladite ville, témoins requis et signés, les constituantes ont dit ne savoir écrire, de ce requis à l'original, contrôlé et signé : Maireville.*

*Collationné par nous Notaire Royal établi audit Marseille.*

*Signature : illisible.*



Le dix sept cent cinquante trois  
Et le quatorz<sup>e</sup> Decembre apres midy par d.  
nous no<sup>re</sup> Royal hered<sup>e</sup> en cette ville de  
Marseille soussigne furent presente, anne, marie  
Et Elizabeth Gaubert sours filles à feu pierre  
natives de mieu de malefougasse  
habitantes en cette ville lesquelles de leurs  
Gres ont par ces presentes fait et constitue  
Leur procuratrice speciale et generale  
quant à le savoir, Claire Gaubert Leur sours  
à laquelle Elles donnent pouvoir de requierre  
pour le compte commun desd. constituantes  
Et de Lad. Claire Gaubert Leur sours une  
maison avec son regale et cave et depend.  
situee aud. lieu de malefougasse Diocese de  
Sisteron ensemble deux coins ou pieces de  
terre tant qu'elles contiennent situees au  
terroir dud. lieu le tout appartenant  
à M<sup>re</sup> de Proun habitant aud. Sisteron  
Et cest soit à titre de rachat ou autrement,

Et cest moyennant le prin<sup>de</sup> la somme de  
neuf cens livres passer à l'effet de lequel  
dessus le contract neccessaire sous l'obligation  
de leurs biens, declares dans led. acte que  
led. prix qui sera payé comptant a été  
payé, sçavoir, trois cens livres des deniers  
de lad. anne, trois cens livres de lad.  
Elizabeth, cent cinquante livres de lad. France  
Et cent cinquante livres de lad. maine  
Rapporter quitance dud. prix dans lequid  
acte et sous toutes les autres clauses de  
droit à l'requis et en general faire  
de meme qu'elles se pourroient ensemblement  
si elles y estoient toutes presentes  
promettant d'agrees tout le que par leurs  
sours et procurateurs sera fait et de l'en  
Reliever en due forme le tout sous que  
obligations Renouciation et serment, fait

Et public' aud. Marseille dans notre étude  
en présence de Jean Balthazard Trouhard et  
Joseph Pinatel de lad. ville témoins, requis et  
signés, lesd. soussignés, ont dit ne savoir  
rien de ce qu'ils ont à l'original conté  
signé Maireville.

Collationné Larnoud no. 10  
Royal herd. au Mansville  
Soubert

Thurmer  
m